DECISION N°____0067_____/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BELLEVUE + Vignette » n° 64072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

Attendu que la marque « BELLEVUE + Vignette » a été déposée le 14 avril 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64072 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

Que la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation du nom « BORDEAUX » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la région de Bordeaux est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que cette réputation s'étend d'ailleurs à l'ensemble du territoire français dont d'autres régions sont tout aussi connues pour leurs vins de qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, la présence de ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement à

Bordeaux ; que ce consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux de Bordeaux ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

Attendu que la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

Que pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que le nom « BORDEAUX » apparaît sur la reproduction de sa marque « BELLEVUE + Vignette » n° 64072 déposée à l'OAPI ;

Que l'opposition à l'enregistrement de sa marque « BELLEVUE + Vignette » n° 65072 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe le nom « BORDEAUX » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

Attendu que l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

Attendu que le mot « BORDEAUX » qui apparaît dans la marque du déposant a un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « BELLEVUE + Vignette » n° 64072, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) Paulin EDOU EDOU